

**ENTREPRISE DE TRANSPORT DE
DÉMÉNAGEMENT**

PERSONNEL OUVRIER ROULANT

**Taux horaires du salaire minimum garanti à l'embauche
accord du 8/08/08**

Coefficients	Taux horaires le 1/07/08 en euros*	Taux horaires le 1/10/08 en euros*
120 D	8,71	8,73
128 D	8,77	8,81
138 D	8,81	8,86
150 D	9,26	9,32

(voir fiche n°26 page 48/49)

Ces taux, ci-dessus, doivent être appliqués dans les entreprises adhérant à l'UNOSTRA et à la Chambre syndicale du déménagement signataires de l'accord du 8/08/08

* Ces taux sont majorés pour ancienneté de :

2 % après 2 ans,

4% après 5 ans,

6% après 10 ans,

8 % après 15 ans

Le Tableau ci-dessus est majorés de :

- 1,50 % pour les personnels C1 titulaires du permis de conduire C

- 2 % pour les personnels C2 titulaires du permis de conduire EC

Montant des indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés

- durée du travail inférieure à 3 heures : 9,13 euros

- durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 21,28 euros

(voir fiche n°8 page 17 et n° 18 page 34)

Nota.

Rappelons qu'aucun salaire horaire ne peut être inférieur au montant du SMIC fixé à 8,71 au 1/07/08

ANNEXE à la Convention Collective simplifiées

FRAIS DE DÉPLACEMENT

Entreprises de transport routier de Marchandises et Déménagements

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2008

Nature des indemnités	Taux en €	Référence aux articles du protocole
Indemnité de repas	12,08	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	7,44	Article 4
Indemnité de repas unique « nuit »	7,23	Article 12
Indemnité spéciale	3,27	Article 7
Indemnité de casse-croûte	6,54	Articles 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
- 1 repas + 1 découcher	38,62	
- 2 repas + 1 découcher	50,70	

(Voir fiche n°12 page 23)

Entreprises de transport routier de Voyageurs

Chiffres en vigueur à compter du 1^{er} aout 2007

Nature des indemnités	Taux en €	Référence aux articles du protocole
	A compter du 01.08.07	
Indemnité de repas	11,32	art. 8-1 - al. 2 et 3 art. 9-10 al. 1 et art. 11
Indemnité de repas unique	7,00	art. 8-1 al. 1
Indemnité spéciale	3,13	art. 8-2 al. 2
Indemnité de casse-croûte	6,25	art. 12
Indemnité spéciale de petit-déjeuner	3,13	art. 10 al. 2
Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit-déjeuner	22,75	art. 10 al. 1
Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)	26,17	article 11

(Voir fiche n°13 page 25)

ENTREPRISES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

PERSONNEL OUVRIER ROULANT

Taux horaires à l'embauche du salaire minimum garanti avec effet
du 1 juin 2008 (J.O. du 28 juin 2008)

Coefficients	Taux horaires en euros*
115 - 118 - 120 M	8,71
128 M	8,83
138 M	8,85
150 M	9,16

(Voir fiche n°26 page 48/49)

* Ces taux sont majorés pour ancienneté de :

2 % après 2 ans

4% après 5 ans

6% après 10 ans

8 % après 15 ans

Montant des indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés

- durée du travail inférieure à 3 heures : 9,12 euros

- durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 21,20 euros

(Voir fiche n°8 page 17 et n°18 page 34)

Nota.

Rappelons qu'aucun salaire horaire ne peut être inférieur au montant du SMIC fixé à 8,71 au 1/07/08

ENTREPRISE DE TRANSPORT ROUTIER DE VOYAGEURS

PERSONNEL OUVRIER ROULANT

Taux horaires à l'embauche du salaire minimum garanti avec effet
du 1 mai 2008 et du 1 octobre 2008 (avenant n°98 du 13 juillet 2007)

Coefficients	Taux horaires en euros*	Taux horaires en euros*
	1/05/08	1/10/08
110 - 115 - 120 - 123 - 128V	8,68	8,71
131 V	8,87	8,89
137 V	8,97	8,99
138 V	9,14	9,16
140 V	9,22	9,23
145 V	9,39	9,41
150 V	9,63	9,64

(Voir fiche n°26 page 48/49)

* Ces taux sont majorés pour ancienneté de :

2 % après 2 ans

4% après 5 ans

6% après 10 ans

8 % après 15 ans

Montant des indemnités pour dimanches et jours fériés travaillés

- durée du travail inférieure à 3 heures : 9,92 euros (le 1/05) puis 9,94 euros (le 1/10/08)

- durée du travail égale ou supérieure à 3 heures : 23,14 euros (le 1/05) puis 23,19 (le 1/10/08)

(Voir fiche n°8 page 17 et n°18 page 34)

Nota. Rappelons qu'aucun salaire horaire ne peut être inférieur au montant du SMIC fixé à 8,71 au 1/07/08